



Souvigny de Touraine

République Française
Département d'INDRE-ET-LOIRE
Arrondissement de LOCHES
Canton d'AMBOISE



Mairie
1 rue Nationale
37530
Souvigny-de-Touraine

02 47 57 27 06

mairie@souvignynetouraine.fr



ARRÊTÉ n° 2025.21
portant modification des conditions
de circulation et de stationnement
rue Georges Courteline
du 20 mars au 20 avril 2025

(Entreprise ERS Maine)

Le Maire de la commune de Souvigny-de-Touraine,

VU

- la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22/07/1982 ;
- le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- le Code de la Voirie Routière,
- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et 1.2213-2,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et particulièrement l'article 7 concernant les activités professionnelles ;
- la demande en date du 5 mars 2025 de M. Adrien TRANCHANT pour le compte de l'entreprise ERS MAINE sise concernant les travaux de sécurisation du réseau électrique

CONSIDÉRANT

- que les travaux nécessitent une modification provisoire des conditions de circulation et stationnement dans cette rue
- qu'il convient d'assurer la sécurité de tous, piétons, véhicules et ouvriers des chantiers

ARRÊTE

ARTICLE 1 AUTORISATION

A compter du 20 mars 2025 et pour une durée maximale estimée de 30 jours, l'entreprise ERS MAINE sise 3 rue de la Briaudière 37510 BALLAN MIRE représentée par M. Fabien LARCHER (06 76 12 74 06 – f.larcher@ersmaine.fayat.com)) est autorisée à stationner ses véhicules de chantier rue Georges Courteline afin de réaliser des travaux de sécurisation du réseau électrique.

ARTICLE 2 : RUE GEORGES COURTELINE – CIRCULATION INTERDITE SAUF RIVERAINS

Afin de sécuriser au maximum la zone de travaux dans la rue concernée, la circulation sera interdite à la circulation, excepté pour les riverains et les services d'aide à personne.



ARTICLE 3 : STATIONNEMENT INTERDIT

Afin de ne pas créer d'embouteillages dans le centre bourg, **aucun stationnement de véhicules autres que ceux nécessaires au chantier ne sera autorisé pendant cette période sur l'emprise des travaux.**

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Les fourniture, pose, maintenance et dépose de la signalisation nécessaire seront assurées par les soins de l'entreprise ERS MAINE.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS

Afin de permettre la collecte des containers de déchets ménagers et emballages, les propriétaires des maisons sises à proximité immédiate des travaux devront laisser leurs containers tout en haut de la rue en veillant à ne pas procurer de gêne à la circulation des véhicules.

ARTICLE 6 : DISTRIBUTION DU COURRIER

Il est demandé à l'entreprise de faciliter le service de distribution du courrier par La Poste. Si le véhicule de La Poste ne peut pas accéder à l'ensemble des boîtes aux lettres, la distribution du courrier pourra être perturbée pendant la durée des travaux.

ARTICLE 7 : DÉPÔTS

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux pourront être déposés sur les dépendances de la voie. Mais ces dépôts devront être enlevés dès la fin du chantier et les dépendances rétablies dans leur état initial. Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge publique par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise ERS Maine.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

L'entreprise ERS Maine est responsable, vis-à-vis de la commune de Souvigny-de-Touraine comme des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter des travaux.

ARTICLE 9 : HORAIRES AUTORISÉS POUR LES TRAVAUX

Sauf circonstance exceptionnelle relevant de l'extrême urgence ou du maintien de la sécurité des biens ou des personnes, les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances sonores ne seront effectués qu'aux jours et heures autorisés, soit **du lundi au samedi, entre 7 heures et 20 heures**

ARTICLE 10 : PUBLICATION - AFFICHAGE – CONTRAVENTION - RECOURS

Le présent arrêté sera **publié et affiché** conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à la porte de la mairie de SOUVIGNY de Touraine. Toute **contravention** au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un **recours contentieux** devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION – AMPLIATION

M. le Maire de SOUVIGNY de TOURAINNE et l'entreprise ERS MAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** du présent arrêté dont **ampliation** sera adressée à

- CSP d'Amboise
- Gendarmerie d'Amboise
- Conseil Départemental d'Indre-et-Loire – STA du Nord-est Amboise Bléré
- SMICTOM d'Amboise
- Plateforme distribution courrier La Poste Amboise la Boitardière

Fait à Souvigny-de-Touraine,
le 14 mars 2025

Frédéric SAROUILLE
Maire de Souvigny-de-Touraine

